

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2409

présenté par
Mme Levasseur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Lorsque la personne n'est pas en capacité de s'exprimer oralement, les directives anticipées peuvent être formulées par tout autre moyen de communication adapté à sa situation, y compris par écrit, communication assistée, pictogrammes, gestes, technologies numériques ou tout dispositif permettant l'expression de la volonté.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconnaître explicitement que l'expression de la volonté dans le cadre d'une demande d'aide à mourir ne peut être limitée à l'oral. Certaines personnes, du fait d'un handicap ou d'une pathologie évolutive, peuvent perdre la capacité de s'exprimer verbalement tout en conservant leur discernement. Il est donc nécessaire que tout moyen de communication adapté soit considéré comme valable pour l'expression de leurs directives anticipées.